

AUTORISATION D'INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2025 - 218

Pétitionnaire : Monsieur Richard DAUVERGNE

Adresse : chemin de la Barguère – 31160 PORTET-D'ASPET

Nature de la demande : Introduction d'animaux domestiques (autre que les chiens)

Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets

Dossier suivi : Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission Polices et environnement

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la modalité 25 d'application de la réglementation en zone cœur, prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, et des véhicules non motorisés,

Vu la modalité 22 d'application de la réglementation prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à la circulation motorisée,

Vu la demande d'autorisation spéciale de déposée le 26 juin 2025 par Monsieur Richard DAUVERGNE,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice du Parc national des Pyrénées de délivrer une autorisation d'accès, de circulation et de stationnement d'animaux domestiques autres que les chiens,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- L'animal sera attaché à proximité immédiate du propriétaire durant la randonnée et lors de son stationnement au refuge du Wallon-Marcadau, afin d'éviter tout contact avec la faune sauvage.
- L'itinéraire choisi s'effectuera sur les chemins appropriés pour éviter toute dégradation de milieux fragiles. Le pétitionnaire s'engage à respecter les règles d'utilisation des sentiers étroits en partage avec les autres usagers de la montagne, notamment les randonneurs à pied.
- Le pétitionnaire devra être en possession de l'autorisation délivrée par la directrice, lors de la traversée de la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Article 5 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 18 juillet 2025

Le Directeur adjoint du Parc national des Pyrénées,



Arnaud DAVID



Copie : UT Gaves - Secteur Cauterets

